

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :

Courriels :

Tél

Monsieur le Directeur
EHPAD Abrapa Stéphanie
4 rue des Ifs
67100 STRASBOURG

Lettre Recommandée avec AR n°2C 140 615 8863 6

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 19/09/2024, le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

Sans réponse de votre part, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.1 à Pre.4 sont maintenues.

II. Recommandations

Les recommandations Rec.1 à Rec.8 sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la [Délégation Territoriale du Bas-Rhin - Pôle Autonomie \(ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr\)](mailto:ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe
de l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 19/11/2024



Envoi par messagerie électronique à :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
 - o DA
 - o DT67

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Réviser le projet d'établissement caduc en lien avec les différentes catégories de personnel tenant compte des impératifs des articles L. 311-8 et D. 312-60 du CASF et du décret n°2024-166 du 29/02/2024 relatif au projet d'établissement.	6 mois
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF.	Pre 2	Mettre en place cette commission avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement. La composition et les missions de la commission de coordination gériatrique, sont définies dans l'arrêté du 5 septembre 2011.	6 mois
E.3	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10° du CASF.	Pre 3	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023.	3 mois
E.4	Des « agents de soins » non diplômés dispensent des soins aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 4	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant. A défaut, les inscrire dans une formation diplômante.	1 mois 6 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	La mission d'inspection ne dispose pas des documents probants relatifs au nouveau directeur.	Rec 1	Transmettre les documents probants relatifs au nouveau directeur en poste (fiche de poste/contrat de travail/diplômes/délégation de signatures).	1 mois
R.2	L'établissement n'a pas transmis le rapport financier et d'activité 2023.	Rec 2	Transmettre le rapport financier et d'activité 2023.	1 mois
R.3	Le médecin coordonnateur est également médecin traitant de 92 résidents au sein de l'EHPAD.	Rec 3	Définir clairement les temps dédiés à la coordination pour le MEDEC et les temps dédiés au suivi des résidents.	1 mois
R.4	Il est constaté l'absence de poste d'infirmier(ère) diplômé(e) d'état coordonnateur(trice).	Rec 4	Mettre en place 1 temps de coordination et transmettre à l'ARS les coordonnées, la formation et la fiche de poste de l'agent retenu.	3 mois
R.5	L'établissement n'a pas transmis les 3 derniers retours d'expérience (RETEX).	Rec 5	Transmettre les 3 derniers retours d'expérience (RETEX).	1 mois
R.6	La mission d'inspection constate l'intervention uniquement de personnel intérimaire IDE sur 2 jours.	Rec 6	Préciser les missions et le déroulé de journée pour l'IDE. Présenter les documents fournis pour l'accueil d'un intérimaire, s'ils existent.	1 mois
R.7	Le turn-over des infirmier(es) présente un taux important (50 %).	Rec 7	Apporter les informations sur ce fort taux de turn-over des infirmier(es).	1 mois
R.8	Le nombre d'ETP de psychologue présente une différence entre le questionnaire RH (0,8 ETP) et le tableau récapitulatif RH (0,7 ETP).	Rec 8	Préciser l'ETP exact pour le poste de psychologue.	1 mois